CODE PENAL N° 67/LF/1 12 JUIN 1967 LIVRE II DES CRIMES, DELITS ET CONTRAVENTIONS

TITRE I DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

CHAPITRE IV DES ATTEINTES A L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 174 — Requis défaillant.

Est puni d'une amende de 20.000 à 500.000 celui qui étant régulièrement requis comme expert, médecin ou interprète refuse sans motif légitime de prêter son concours à l'autorité judiciaire.

TITRE II DES CRIMES ET DES DELITS CONTRE L'INTERET GENERAL.

CHAPITRE IV DES ATTEINTES A LA SANTE PUBLIQUE

Article 259 — Faux certificat médical.

- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 fracs le médecin, chirurgien, infirmier, dentiste ou sage-femme qui, pour favoriser ou nuire à quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence d'une maladie ou infirmité ou certifie faussement l'existence ou le résultat d'une vaccination ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie, la durée d'une incapacité ou la cause d'un décès.
- (2) La peine est de deux à dix ans d'emprisonnement en cas de corruption.
- (3) La juridiction peut prononcer les déchéances énumérées à l'article 30 du présent Code.

Article 260 — Maladies contagieuses.

- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans celui qui par sa conduite facilite la communication d'une maladie contagieuse et dangereuse.
- (2) Si la contagion facilitée est dangereuse pour la vie des animaux normalement destinés à la consommation humaine, l'emprisonnement est de un mois à un an.

Article 261 — Pollution.

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par son activité :

- a) Pollue une eau potable susceptible d'être utilisée par autrui ; ou
- b) Pollue l'atmosphère au point de la rendre nuisible à la santé publique

Article 262 — Rupture d'un contrat de travail.

- (1) Est puni d'un emprisonnement de un à six mois celui qui rompt un contrat de travail ou de fourniture alors que la conséquence prévisible de cette rupture est soit un grave danger pour la santé publique ou pour celle des malades hospitalisés, soit des dommages corporels graves, soit une détérioration grave des biens de toute nature, soit une privation d'électricité ou d'eau au préjudice de plusieurs personnes.
- (2) Le présent article n'est pas applicable à celui qui donne un préavis minimum de sept jours.

Article 283 — Omission de porter secours.

Est puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui s'abstient de porter à une personne

en péril de mort ou de blessures graves l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours

TITRE III LES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE I DES ATTEINTES A L'INTEGRITE CORPORELLE.

Article 284 — Erreur sur la victime.

Pour l'application des articles 275 à 281 inclus, l'homicide, les violences et les voies de fait sont volontaires même si l'intention du coupable est d'atteindre une autre personne.

Article 285 — Assimilation aux violences.

Pour l'application du présent Code, sont assimilés aux violences et aux voies de fait :

- a) L'administration de toute substance nuisible à la santé ;
- b) Le délaissement tel que prévu à l'article 282;
- c) La privation, de la part de celui qui en a la garde légale ou de fait, d'aliments ou de soins, au point de compromettre la santé d'une personne qui ne peut soit se soustraire à cette garde, soit se protéger elle-même.

Article 286 — Interventions médicales.

Les articles 277 à 281 inclus ne sont pas applicables aux actes médicaux effectués par toute personne dûment habilitée lorsqu'ils sont accomplis avec le consentement du patient ou de celui qui en a la garde.

Toutefois, au cas où le patient est hors d'état de consentir, celui qui en a la garde ou son conjoint doit donner son consentement sauf lorsqu'il est impossible de communiquer, sans risque pour le patient, avec ceux-ci.

Article 287 — Intérêt de la victime.

Il n'y aucune infraction lorsque les blessures ou les violences sont justifiées par la nécessité immédiate d'éviter à la victime un mal plus grave

Article 289 — Homicide et blessures involontaires.

- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, cause la mort ou des blessures, maladies ou incapacités de travail telles que prévues aux articles 277 et 280.
- (2) La peine est un emprisonnement de six à vingt ans au cas où l'une des infractions prévues aux articles 277, 228 (2) (a) et (b) provoque des blessures, maladies ou incapacités de travail telles que prévues aux articles 277 et 280.
- (3) La peine est celle de l'emprisonnement à vie au cas où l'une des infractions prévues aux articles 227, 228 (2) (a) et (b) provoque la mort d'autrui.
- (4) Si l'homicide ou les blessures ont été causées par le conducteur d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis, la juridiction peut ordonner le retrait du permis de conduire ou l'interdiction de l'obtenir pour une durée maximum de trois ans et, en cas de récidive, pour une durée maximum de dix ans.

CHAPITRE III DES ATTEINTES A LA CONFIANCE DES PERSONNES.

Article 310 — Secret professionnel.

- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs celui qui révèle sans l'autorisation de celui à qui il appartient un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction.
- (2) L'alinéa précédent ne s'applique ni aux déclarations faites aux autorités judiciaires ou de police judiciaire portant sur des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ni aux réponses en justice à quelque demande que ce soit.
- (3) L'alinéa 2 ne s'applique pas :
- a) Au médecin et au chirurgien qui sont toujours tenus au secret professionnel, sauf dans la limite d'une réquisition légale ou d'une commission d'expertise ;
- b) Au fonctionnaire sur l'ordre écrit du Gouvernement ;
- c) Au ministre du culte et à l'avocat.
- (4) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code

Article 315 — Contrefaçon de certificat.

- (1) Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an celui qui contrefait ou falsifie un certificat privé ou qui émet un certificat faux non autrement puni ou qui fait usage d'un certificat privé contrefait, falsifié ou faux.
- (2) La peine est doublée en cas de contrefaçon, fabrication ou usage d'un certificat médical ou d'une écriture privée non prévue par l'article 314.

CHAPITRE V DES ATTEINTES CONTRE L'ENFANT ET LA FAMILLE.

Article 337 — Avortement.

- (1) Est punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou qui y consent.
- (2) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs celui qui, même avec son consentement, procure l'avortement à une femme.
- (3) Les peines de l'alinéa 2 sont doublées :
- A l'encontre de toute personne qui se livre habituellement à des avortements ;
- A l'encontre d'une personne qui exerce une profession médicale ou en relation avec cette profession.
- (4) La fermeture du local professionnel et l'interdiction d'exercer la profession peuvent en outre être ordonnées dans les conditions prévues aux articles 34 et 36 du présent Code